



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00605

Numéro SIREN : 343 332 896

Nom ou dénomination : ETS BONNEAU-TRICHET

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2015 sous le numéro de dépôt 2188

2188
le 30/03/2015

"ETS BONNEAU-TRICHET"
SARL au capital de 7 622,45 €
Siège social : Zone d'activités de l'Augizière - BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée)
343 332 896 RCS LA ROCHE SUR YON

*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 2 Mars 2015

L'an deux mil quinze, le deux Mars à neuf heures, les associés de la société "ETS BONNEAU-TRICHET" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Effets de la transformation ;
- Nomination du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs aux fins de formalités.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur Serge TRICHET, propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts ;
- Madame Bernadette TRICHET née RONDEAU, propriétaire de CINQ parts.

L'Assemblée, réunissant les associés représentant la totalité des CINQ CENTS parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

La séance est présidée par son gérant, Monsieur Serge TRICHET.

Celui-ci donne lecture de son rapport.

Il rappelle à son associée, qui lui en donne acte, que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur lui ont été régulièrement communiqués.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées ; enfin, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société et l'évaluation de l'actif social (conformément aux articles L.223-43, alinéa 3, et L.224-3 du Code de Commerce), constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, et constate que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales, pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

En conséquence, la collectivité des associés décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation, prévue par la loi et par l'article 20 des statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président fait alors donner lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et met aux voix, successivement, chacun de ces articles.

Puis le Président met aux voix la deuxième résolution.

DEUXIEME RESOLUTION : Nouveaux statuts

La collectivité des associés déclare adopter purement et simplement, dans chacun de ses articles et dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Effets de la transformation

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires, et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant, à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Monsieur Serge TRICHET, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Nomination du Président

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, Monsieur Serge TRICHET.

Les fonctions de Monsieur Serge TRICHET ne seront, dans l'immédiat, pas rémunérées, mais celui-ci bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Serge TRICHET, présent à l'Assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION : Nomination des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaires aux Comptes de la société :

* Titulaire : La société "BDO LES HERBIERS"

9 Rue de la Filandière – CS 10527 – 85505 LES HERBIERS CEDEX ;
Commissaire aux Comptes inscrit, Membre de la Compagnie Régionale de POITIERS ;

* Suppléant : La société "BDO ST GILLES CROIX DE VIE"

37 Route de la Roche – BP 469 – 85803 ST GILLES CROIX DE VIE CEDEX ;
Commissaire aux Comptes inscrit, Membre de la Compagnie Régionale de POITIERS.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes ainsi nommés expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social à compter de l'exercice en cours.

Le Commissaire titulaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les sociétés BDO LES HERBIERS et BDO ST GILLES ont déclaré accepter les fonctions de Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, ainsi qu'il en est justifié par les courriers ci-annexés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Formalités - Pouvoirs

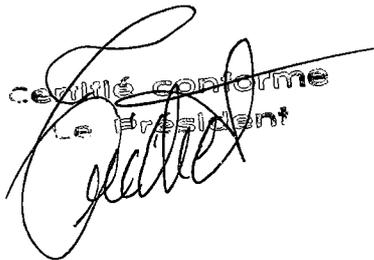
Tous pouvoirs sont conférés à la SELAS "CABINET JURIDIQUE COURTIN", Société d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON (Vendée), aux fins d'accomplir partout où besoin sera les formalités requises par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents

certifié conforme
Le Président


Enregistré à : SIE DES SABLES D OLLONNE

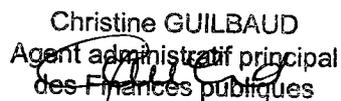
Le 04/03/2015 Bordereau n°2015/223 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christine GUILBAUD
Agent administratif principal
des Finances publiques


"ETS BONNEAU-TRICHET"

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 €

Siège social : Zone d'Activités de l'Augizière –
BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée)
343 332 896 RCS LA ROCHE SUR YON

*

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 MARS 2015

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) du 16 Décembre 1987.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "ETS BONNEAU-TRICHET"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de forge, serrurerie, fabrication et réparations de matériel agricole et en général toutes activités se rapportant au travail des métaux sous toutes ses formes ;
- Tous travaux se rapportant à la mécanique générale et aux constructions métalliques ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée), Zone d'activités de l'Augizière.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, diverses sommes en numéraire pour un montant total de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €).

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions, toutes souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 24 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 du Code de Commerce, et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions libérées sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 - Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L.225-150 et L.228-39 et suivants du Code de Commerce.

2 - Il peut par ailleurs être créés des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 15 - PRESIDENCE

1 - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 - En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 – Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 – La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 – La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 – Enfin, le Président peut se faire assister et nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2 – Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapable ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3 – Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L.823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L.823-9 à L.823-16 dudit Code.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président
- son Directeur Général
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

En outre, et en application de l'article L.227-10, dernier alinéa, du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou de des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire ;
- les autorisations à donner au Président pour les décisions excédant ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires insistant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2 - La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 23 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives ; toutefois, le droit de vote appartient pour toutes décisions à l'usufruitier seul.

Article 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo - conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) convoqué(s) à toute Assemblée Générale à laquelle il(s) doit (doivent) présenter un rapport, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGISTRES

Toutes les décisions collectives sont établies et signées sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutes les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 26 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29 - DIVIDENDES

1 - Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil ; la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 32 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est des lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce, et R.237-1 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 33 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut parceller, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 34 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

1 - Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chaque des parties au litige désigne un arbitre.

Si les arbitres sont en nombre pair, ils désignent un arbitre supplémentaire.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2 - Procédure - Frais

Chaque des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 35 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 37 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 28 des présents statuts.

*

**STATUTS ADOPTES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 MARS 2015**